

Commune de MONTBERT
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Voirie - 2022-97

OBJET : DÉVIATION ET RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX RÉALISÉS
PAR LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES - RUE DES
TERRES NOIRES

LE MAIRE DE MONTBERT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date 20 décembre 2022 formulée par la société LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES sise Rue du Val du Sacré Cœur – BOUFFERE – 85600 MONTAIGU VENDEE - sollicitant un arrêté de circulation pour réglementer la circulation sur la rue des Terres Noires à l'occasion des travaux d'extension du réseau d'eau potable

Considérant qu'en raison des travaux mentionnés ci-dessus, effectués par la société LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la rue mentionnée ci-dessus

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10 janvier 2023 et pendant toute la durée des travaux estimée à 2 semaines, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Par route barrée sur la rue des Terres Noires

L'accès des riverains, des services de secours et de répurgation sera possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée par la rue des Moulins et la rue de la Jarrie dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montbert.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Montbert, la Directrice Générale des Services et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbert, le 21 décembre 2022
Le Maire

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ

